



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n°2019 - CAB- 137

Service interministériel de défense et de protection civiles.

portant autorisation d'effectuer un chargement et un déchargement de munitions sur le navire «MN CALAO » du 20 MARS 2019

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la défense et notamment les articles R 2352-73 à R 2352-80 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°689-DIRCAB-2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande d'autorisation préfectorale du 15 février 2019, présentée par le détachement de la légion étrangère de Mayotte, relative au chargement et au déchargement de munitions au profit de la gendarmerie nationale et de la police nationale sur le navire « MN CALAO » au port de Longoni ;

VU l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000, modifiée, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire MN CALAO est admis dans les limites administratives du port de Longoni pour le débarquement et le chargement de marchandises de classe 1 dans les conditions fixées ci-après. Les

horaires d'admission au quai sont autorisés par le représentant sur place de l'autorité investie du pouvoir de police, entre le 20 mars 2019 à 5h30 et le 21 mars à 17h00 pour les opérations d'importation et d'exportation.

Article 2 : Les munitions sont autorisées à être débarquées et embarquées à partir du navire MN CALAO le mercredi 20 mars à partir de 8h00, ou à défaut le jeudi 21 mars à partir de 6h30.

Article 3 : Le personnel en charge du transport devra également avoir été préalablement agréé et formé en matière de transport de marchandises dangereuses conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'escorte des transports sera assurée par les services de la gendarmerie et de la police nationales, conformément aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté

Article 5 : La police du plan d'eau sera assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 6 : Durant toute la phase de chargement et de déchargement du navire MN CALAO, une garde sera assurée par le détachement de la légion étrangère de Mayotte.

Article 7 : Les dispositions ci-dessous seront mises en place pendant les opérations d'embarquement et de débarquement des camions :

- les cales COLAS de Grande Terre et Ballou de Petite Terre seront utilisées le mercredi 20 mars 2019, ou si nécessaire le jeudi 21 mars 2019, de 13h00 à 16h00 en raison des horaires de marée,
- aucun autre mouvement ne sera autorisé sur la rampe concernée pendant les opérations de chargement et de déchargement,
- un périmètre de sécurité d'un rayon de 25 mètres autour du véhicule de transport sera établi interdisant aux usagers d'accéder au quai concerné, à la jetée et aux espaces d'embarquement de la gare maritime,
- les moyens d'extinction et de prévention du navire agréé devront être parés,
- le commandant du navire utilisé assurera une veille permanente sur le canal 12,
- les opérations de ravitaillement des cuves TOTAL et toutes les opérations de délivrance de carburant seront interrompues,

Article 8 : Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de DLEM, le Commandant de la Base navale de Mayotte, le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et M. le Commandant du Port de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies :

DLEM	1
ELEBN	1
Gendarmerie	1
DDSP	1
SATPN	1
Capitainerie du Port	1
SDIS	1
STM	1

Fait à Dzaoudzi, le *15 Mars 2019*

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Etienne GUILLET
Etienne GUILLET
MAYOTTE 21